

Arrêt

n° 170 715 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HOUSIAUX, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ». En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mai 2016, la partie requérante fait valoir que l'article 39/81, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980 ne sanctionne pas le fait qu'il n'y ait pas de résumé et voit mal pour quelle raison le recours devrait être rejeté. Elle invoque par analogie l'arrêt de la Cour

EDH du 24 février 2009 (cfr arrêt l'Erablière a.s.b.l. c. Belgique, aff.49230/07) qui précise que le défaut d'exposé des faits dans la requête qui entraîne la non recevabilité du recours constituait une limitation non proportionnée aux droits d'accès à un tribunal, et partant violait l'article 6.1. de la CEDH.

3.1. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :

- 39/71 ;*
- [...] ;*
- 39/73 1(, § 1er) 1 ;*
- 39/73-1 ;*
- 39/74 ;*
- 39/75 ;*
- 39/76, § 3, alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;*
- 39/77, § 1er, alinéa 3.*

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

Il ressort de l'alinéa 4 de la disposition précitée que la partie requérante n'est nullement tenue de soumettre un mémoire de synthèse. Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a d'ailleurs précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision ».

Il en résulte *a contrario* que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Il ressort en outre de l'extrait précité des travaux préparatoires que l'objectif du Législateur était clairement de soulager la tâche du Conseil de céans, en lui permettant, lorsque la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, de se prononcer uniquement sur la base de cette pièce de procédure, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre une telle pièce de procédure

3.2. En l'occurrence, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que bien que la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, celui-ci consiste en une simple reproduction de la requête introductory d'instance et ne comporte aucune réplique aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil estime, par conséquent, que contrairement à l'allégation de la partie requérante, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sanctionne très clairement le défaut de soumission d'un mémoire de synthèse conforme à ses prescriptions.

3.3. S'agissant de l'argument pris de l'arrêt « L'Erablière » rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le 24 février 2009, et dans lequel celle-ci a estimé que, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée à la partie requérante n'était pas proportionnée au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente affaire, la sanction prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard d'un mémoire de synthèse non conforme à ses prescriptions, ne serait pas proportionnée au but visé par le Législateur et ce, d'autant que la partie requérante a elle-même posé le choix de soumettre un mémoire de synthèse consistant en une simple reproduction de la requête introductory d'instance, sans nullement tenir compte de la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que «mémoire de synthèse» ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la même loi, l'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS